



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/116

portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier
ESPÈCE LIÈVRE
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/105 en date du 20 mai 2015 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce lièvre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/ relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2016 ;

VU la participation du public effectuée du 15 avril au 6 mai 2016 portant sur diverses dispositions relatives au plan de gestion lièvre, et l'absence d'avis formulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/105 en date du 20 mai 2015 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIÈVRE, sur les territoires des deux cent cinquante six (256) communes ou parties de communes suivantes :

- sur **l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit 64 communes** : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud RD619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalaudre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud RD 619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOU, MOUSSEUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, et sur la partie sud de la RD 619 les deux communes de VULAINES LES PROVINS et PROVINS : **GIC de la Bassée et du Montois (en totalité)**.

Sur ce pays cynégétique, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est de 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **49 communes** du pays cynégétique **Brie et Deux Morin** : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIÈRES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIÈRES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUYEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les **9 communes** de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON.

Sur ce pays cynégétique Brie et Deux Morin, ainsi que les 9 communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- **Conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique (partie 3, paragraphe b : le plan de gestion)** sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du Gâtinais** : soit sur les **34 communes** de : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAULANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE,

ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC Plateau du Gâtinais**

Sur le pays cynégétique du Gâtinais, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.
- sur les **3 communes** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU : **GIC des 7 Moulins**.
- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES (uniquement sur la partie sud de la N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (uniquement la partie ouest de la D 204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre**.
- sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du BOCAGE** : soit **39 communes** de BLENNES, BRANSLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSES, CHAINTREAU, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ST ANGE LE VIEIL, SAINT MAMMES, SOUPPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE ST JACQUES, VOULX.

Sur le pays cynégétique du Bocage, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires inférieurs à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **10 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, et uniquement sur la partie Nord de la D 619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VANVILLE et VULAINES LES PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.
- sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (uniquement à l'ouest de l'autoroute A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.
- sur les **19 communes** de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMPCENEST (uniquement la partie Est D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPUREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.
- sur les **6 communes** de AMILLIS, BEAUTHEIL, CHAILLY-EN-BRIE (sud de la D934), CHEVRU, DAGNY, *et extension sur la commune de SAINTS, uniquement la partie sud de la D402 (conformément au schéma Départemental de gestion Cynégétique (partie 3, paragraphe b : le plan de gestion) dans le cadre du GIC de l'Aubetin*

Sur ce GIC, la surface minimum pour le tir du lièvre est fixé à 30 ha d'un seul tenant.

Article 2 : sur les 6 communes de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (uniquement pour la partie sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (uniquement pour la partie sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTCERF : **GIC de la Source de l'Yerres**, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du **22 octobre au 20 novembre 2016 inclus**.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Nicolas de MAISTRE